

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
CONSEIL REGIONAL DE GUADELOUPE



SEANCE DU MERCREDI 13 MAI 2020

Délibération : N° CR/20-300

La commission permanente du conseil régional réunie en sa séance du mercredi 13 mai 2020, Zoom , sous la présidence de Monsieur Ary CHALUS, Président du conseil régional de Guadeloupe.

Etaient présents, les conseillers :

M. Ary CHALUS, M. Jean BARDAIL, Mme Diana PERRAN, M. Camille PELAGE, Mme Maguy CELIGNY, M. Jean-Marie HUBERT, Mme Sylvie GUSTAVE-DIT-DUFLO, Mme Marie-Camille MOUNIEN

Nombre de présents : 8

Etaient représentés, les conseillers :

Mme Marie-Luce PENCHARD

Nombre de représentés : 1

Etaient absents, les conseillers :

M. Guy LOSBAR, M. Victorin LUREL, M. Christian BAPTISTE, M. Hilaire BRUDEY

Nombre d'absents : 4

Vu le code général des collectivités territoriales notamment sa quatrième partie ;

Vu la délibération portant adoption du budget régional ;

Vu la délibération n° CR/15-1707 du 18 décembre 2015 portant délégation d'attributions du conseil régional à sa commission permanente ;

Vu la délibération n° CR/16-32 du 12 avril 2016 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la région Guadeloupe ;

Sur proposition du président du conseil régional, après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité.



Direction Générale	DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ECONOMIE
Direction	Direction fiscalité indirecte
Objet	Exonération d'octroi de mer pour l'importation de biens destinés au secteur de la production et distribution de vapeur et d'air conditionné : fabrication de glace hydrique

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL RÉGIONAL DE
GUADELOUPE DÉCIDE**

Rapport N° : **CR/20-300**
Délibération N° : **CR/20-300**

Avis de la Commission Ad'hoc Octroi de mer du :

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 4141-1 ;
- Vu le code général des impôts, notamment l'article 256 A ;
- Vu la loi modifiée n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer, notamment le 1° de l'article 6 ;
- Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 7
- Vu le décret n° 2015-1077 du 26 août 2015 pris pour l'application de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer, telle que modifiée par loi n° 2015-762 du 29 juin 2015 ;
- Vu l'arrêté conjoint du ministre chargé des outre-mer et du secrétaire d'état chargé du budget en date du 16 juin 2016, modifié par l'arrêté du 12 octobre 2018, relatif aux modèles de déclarations et d'attestations et aux conditions et modalités d'application des articles 5, 6, 7 et 15 du décret n° 2015-1077 du 26 août 2015 ;
- Vu la délibération cadre n° CR/18-1507 du 28 décembre 2018 portant adoption du guide de procédures relatif notamment aux exonérations d'octroi de mer sur l'importation de biens ;
- Vu l'avis favorable de la commission ad hoc octroi de mer en date du 29 avril 2020 ;

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20200513-CR-20-300-DE
Date de télétransmission : 17/06/2020
Date de réception préfecture : 17/06/2020



- Considérant la nécessité de promouvoir les activités économiques, de permettre le maintien et le développement de l'emploi,
- Considérant la nécessité d'assurer le développement économique et de maintenir la cohésion sociale dans la région,
- Considérant qu'il s'agit d'exonérer de la taxe d'octroi de mer l'importation de divers biens destinés à toute personne exerçant une activité économique, au sens de l'article 256 A du code général des impôts, relevant d'un secteur éligible à la délibération cadre n° CR/18-1507 du 28 décembre 2018 susvisée,

Sur le rapport présenté par le président du conseil régional
et après en avoir délibéré,

- D E C I D E -

- Article 1 : Sur le fondement de l'article 6 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 modifiée, d'exonérer de la taxe d'octroi de mer l'importation de biens destinés à toute personne exerçant une activité économique, au sens de l'article 256 A du code général des impôts, dans le secteur présenté ci-après et repris dans l'annexe ci-jointe qui fait partie intégrante de la présente délibération :
- production et distribution de vapeur et d'air conditionné : fabrication de glace hydrique.
- Article 2 : Les produits concernés restent soumis à l'octroi de mer régional au taux de 2,5 % (*article 27 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 modifiée*).
- Article 3 : Cette délibération est applicable jusqu'au 31 décembre 2020.
- Article 4 : L'administration des douanes assure le contrôle, la perception, le suivi et l'instruction des opérations visées aux articles 1 et 2 de la présente délibération conformément aux dispositions de l'article 42 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 modifiée.
- Article 5 : Les bénéficiaires des exonérations édictées par la présente délibération doivent produire à l'appui des déclarations en douane l'attestation d'exonération d'octroi de mer mentionnée à l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 juin 2016 susvisé et à l'article 5 du décret n° 2015-1770 du 26 août 2015.
- Article 6 : Le président du conseil régional, le directeur général des services, le directeur régional des douanes, le payeur régional, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat dans la région et publiée sur le site internet de la collectivité régionale.

Fait à Basse-Terre, le 13/05/20
Le président du conseil régional

Ary CHALUS



Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20200513-CR-20-300-DE
Date de télétransmission : 17/06/2020
Date de réception préfecture : 17/06/2020

Annexe de la délibération du conseil régional
portant sur la liste des biens admis en exonération de la taxe d'octroi de mer

Code NC	Désignation des marchandises	Secteur d'activité	Code NAF
8418 69 00	Autres matériel, machines et appareils pour la production du froid; pompes à chaleur ; autres	Production et distribution de vapeur et d'air conditionné : fabrication de glace hydrique	35.30Z